

AUTREVILLE INFOS

Elections municipales

Edito - Les mots du maire

Elections municipales



Elu au Conseil Municipal depuis 2008, maire depuis 2010, après 18 années au service de la commune d'Autreville-sur-Moselle et de ses habitants, je ne me représenterai pas pour un quatrième mandat. L'âge vient et il est temps pour moi de passer la main. Dans quelques mois, en mars 2026, les électeurs de notre village devront choisir une nouvelle équipe, un nouveau conseil municipal pour gérer les affaires de la commune et se mettre au service des habitants. C'est le conseil municipal qui choisira ensuite la maire ou le maire qui présidera ce conseil. Arrivé avec ma famille à Autreville en juillet 1989, j'ai eu l'honneur de servir la commune qui nous a accueillis et d'être élu par trois fois maire du village.

Le moment viendra de remercier les Autrevilloises et les Autrevillois ainsi que celles et ceux, membres élus du conseil municipal, qui se sont engagés à mes côtés. Mais le temps aujourd'hui est à la constitution d'une nouvelle équipe, sans moi. Il faut que d'autres se lèvent pour assurer la poursuite du développement de notre commune. Les règles ont changé et la loi votée le 21 mai 2025 par le parlement les modifie considérablement pour les communes de moins de 1 000 habitants. Ce bulletin d'information expose ces nouvelles règles.

Je continuerai à m'investir tant que je le pourrai pour notre village, particulièrement avec les associations qui l'animent. Je serai également toujours disponible pour expliquer, aider, conseiller si besoin. La nouvelle équipe pourra compter sur mon aide pour assurer la transition.

Les candidates et les candidats pour participer à une liste ne manqueront pas. Mais il faut une tête de liste, susceptible de l'animer et de devenir candidat pour l'élection à la fonction de maire. En 2020, plus de 100 petites communes n'ont pas eu de candidat pour l'élection municipale ! Dans ce cas, la préfecture nomme une commission qui gère les affaires courantes de la commune pendant 6 mois. Si aucun candidat ne s'est alors manifesté, la commune est purement et simplement rattachée à une commune voisine. Cela ne me semble pas souhaitable, surtout dans de telles conditions ! Alors, chères électrices, chers électeurs d'Autreville-sur-Moselle, mobilisez-vous ! Ne laissez pas notre village sans une équipe municipale pour le gérer et accompagner les cinq employés de la commune, l'école, l'accueil périscolaire, le tissu associatif, ...

Le maire – Jean-Jacques BIC

SOMMAIRE

PAGE 2 – SCRUTIN DE LISTE – REGLE DE LA PARITE

PAGE 2 – RESPECT DE L'EFFECTIF

PAGE 3 – VALIDATION DE L'ELECTION

PAGE 3 – ELECTION DU MAIRE – ELECTION DES ADJOINTS

PAGE 4 – DESIGNATION DU DELEGUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PAGE 4 – MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

SCRUTIN DE LISTE

En mars 2026, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au scrutin de liste à deux tours. Les électeurs voteront pour des listes sans possibilité de panachage (listes bloquées). Il sera donc interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste. Le bulletin sera considéré comme nul s'il comporte une modification manuscrite de quelque ordre que ce soit.

A CE JOUR

Scrutin plurinominal majoritaire, avec possibilité de panachage : ce mode de scrutin permet de se présenter individuellement ou en groupe, tout en laissant la possibilité aux électeurs de rayer ou d'ajouter des candidats, ou encore de modifier l'ordre préétabli d'une candidature groupée



EN MARS 2026

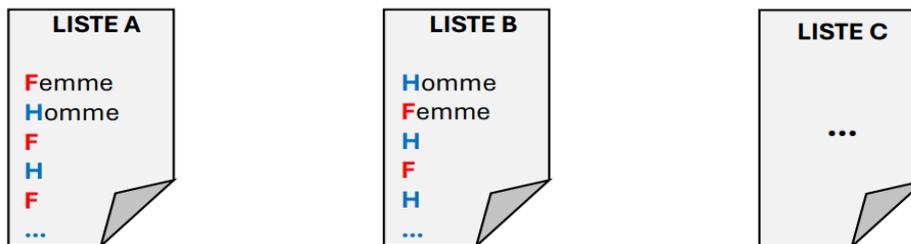


Scrutin de liste paritaire proportionnel, sans possibilité de panachage : présentation des candidatures sous forme de liste bloquée

Il ne sera plus possible de modifier la ou les listes en présence, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs. Plus de panachage, plus de possibilités de rayer un nom ou d'en ajouter un. Stylo interdit ! Le bulletin sera considéré comme nul.

LA REGLE DE LA PARITE

La liste des candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



L'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de la « désignation » du futur maire, ni de l'ordre des adjoints qui relèvent exclusivement du vote du conseil municipal après les élections.

RESPECT DE L'EFFECTIF

Plusieurs possibilités :

- la liste peut comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir : **effectif légal prévu par la loi**
 - la liste peut comprendre jusqu'à deux candidats de plus que l'effectif légal : **candidats supplémentaires** (appelés à pourvoir les postes vacants en cours de mandat)
 - la liste peut être incomplète et comprendre jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal : **liste réputée complète**
- -2 / → +2

Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste				
	Au moins		Au plus		
Moins de 100 habitants	5	6	7	8	9
De 100 à 499 habitants	9	10	11	12	13
De 500 à 999 habitants	13	14	15	16	17



En présence de plusieurs listes, aucune disposition de la loi n'impose qu'elles comportent toutes le même nombre de candidats.



Pour Autreville, l'effectif légal est de 11 conseillers. La liste pourra se présenter valablement avec plus ou moins 2 candidats. Même avec 9 conseillers élus, le conseil municipal sera considéré comme complet. Dans ce cas, une démission entrainerait une nouvelle élection dans le village. Avec 11 conseillers, une démission ne provoquera aucune nouvelle élection. Avec 13 conseillers, les deux derniers de la liste seront disponibles pour remplacer un conseiller démissionnaire.

ELECTION VALIDEE

L'élection est acquise au premier tour lorsqu'il n'y a qu'une seule liste ou lorsqu'en présence de deux listes, l'une d'elle recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il y a nécessité d'organiser un second tour. **Les listes admises au second tour sont celles ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Leur composition peut être modifiée pour intégrer des candidats présents au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.**



S'il y a deux listes au premier tour, il y a nécessité d'organiser un second tour en cas d'égalité parfaite des suffrages exprimés.

Pour une élection acquise au premier tour, si la majorité absolue est toujours exigée, en revanche, le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis.

ELECTION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- **les modalités de l'élection du maire n'ont pas été modifiées par la récente loi**
- **le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue**
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu



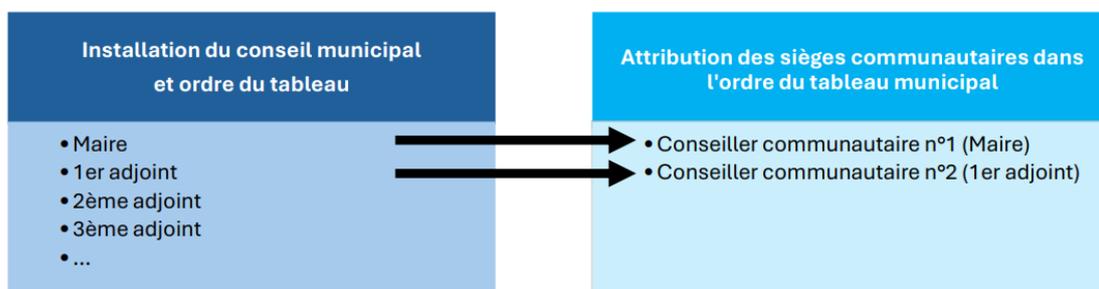
ELECTION DES ADJOINTS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).** La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- **L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.**
- **L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint.** La première adjointe peut donc être du même sexe que la maire ou le premier adjoint du même sexe que la maire.
- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement et ce, dans les seules communes de moins de 1 000 habitants. Le remplaçant peut donc être du même sexe ou non que son prédécesseur.

DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - CCBPAM

- **Pas de modification des modalités de désignation des conseillers communautaires** dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les règles de remplacement en cas de vacances demeurent également inchangées ([ici](#)).
- **Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant l'ordre du tableau municipal** établi au moment de l'installation du conseil ou de l'élection du maire en cours de mandat :

Exemple d'une commune de moins de 1 000 habitants disposant de 2 sièges communautaires



Autreville est représentée par un seul conseiller communautaire. De droit, c'est le maire qui est désigné. Le 1^{er} adjoint est son suppléant. Si le maire refuse cette fonction, c'est le 1^{er} adjoint qui devient conseiller communautaire.

MODALITES DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATURES

A CE JOUR

EN VUE DE L'ELECTION DE MARS 2026

- **déclaration obligatoire d'une candidature individuelle**, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié n° 14996*03) → • **déclaration de candidature de la liste**, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié), **par le candidat tête de liste**, chargé de toutes les déclarations et démarches liées à l'enregistrement de la liste (possibilité de confier cette mission à une personne dûment mandatée)
- possibilité de regrouper les candidatures individuelles (**candidature groupée**) → • **dépôt de candidature sous forme de liste, complété d'une candidature de chaque colistier**, y compris le candidat tête de liste
- **déclaration de candidature obligatoire au 1^{er} tour pour tous les candidats et au 2nd tour, pour les seuls candidats non présents au 1^{er} tour** → • **dépôt de candidature obligatoire pour chacun des tours de scrutin**



Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.
Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

7

Les candidatures doivent être déposées en préfecture au plus tard :

- pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h00
- pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18H00

Autreville INFOS – Septembre 2025

www.autreillesurmoselle.mairie54.fr

www.facebook.com/autreillesurmoselle/

Directeur de la publication : Jean-Jacques BIC

Rédacteurs : Mélanie ANDERSEN, Séverine DESSALLE et Jean-Jacques BIC

Merci à Marylène LAUTHE qui distribue nos publications.

Imprimé par nos soins